

L'hon. M. HAZEN: Si l'honorable député la demande au ministère, cette information lui sera donnée privément.

M. LAPOINTE (Montréal): Les honorables députés ont obtenu des réponses aux questions qu'ils ont posées relativement à des choses qui intéressent d'autres provinces que celle de Québec. Il est fait allusion à cette province à la page 16 du bill réimprimé. Je cite l'article 65a tel que modifié:

1. Dans les provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick les énumérateurs doivent adopter comme base des listes des électeurs qu'ils doivent respectivement dresser les listes préparées pour les différents arrondissements de scrutin établis, et qui le soixantième jour qui précède le jour fixé pour la présentation des candidats à l'élection étaient en vigueur, ou qui étaient en dernier lieu en vigueur, sous le régime des lois de la province, pour les fins des élections provinciales, et ils ne doivent ajouter à ces listes de base nuls autres noms que ceux des votants du sexe féminin déclarés habiles à voter par la présente partie de la présente loi, ni retrancher ni effacer de ces listes tous autres noms que ceux des personnes déchues du vote par la présente partie de la présente loi, et l'article 62 de la présente loi ne s'applique qu'aux votants du sexe féminin habiles à voter dont les noms n'apparaissent sur aucune liste dressée par un énumérateur quelconque et aux personnes dont les noms ont été retranchés ou effacés de ces listes de base par lui.

Le secrétaire d'Etat a donc inséré une singulière disposition concernant ces recenseurs d'occasion. C'est dans l'article 42 de la loi des élections fédérales, modifiée par ce bill qu'il est question de ces recenseurs d'occasion.

Subordonné aux dispositions de l'article 65A de la présente loi, le Gouverneur en conseil peut nommer des énumérateurs dans chaque province pour dresser des listes des électeurs dans chaque district électoral, et l'officier rapporteur de chaque district électoral doit assigner un desdits énumérateurs à chaque district de votation dans ledit district électoral; par l'insertion après les mots

Il est statué que le recenseur doit adopter l'ancienne liste comme base de la nouvelle, mais, cette disposition semble exiger qu'il fasse de nouvelles listes. Bien qu'il soit décréto que dans la province de Québec, il doit prendre les anciennes listes comme base, il est dit aussi qu'il devra confectionner une liste complètement nouvelle.

J'aimerais qu'on m'expliquât cela. Le 6 juin, j'ai écrit à l'honorable E.-L. Patenaude, alors secrétaire d'Etat, pour lui demander de m'adresser une copie de la liste des électeurs de la division Saint-Jacques, de Montréal. Le lendemain, le ministre m'adressa une lettre—je crois que c'est sa dernière correspondance officielle, puisqu'il a démissionné ce jour-là même—qui était

[M. Bureau.]

accompagnée d'une copie de la liste que j'avais demandée. Je constate que la division Saint-Jacques de Montréal contient quatre-vingt-huit bureaux de vote et qu'elle compte 7,343 électeurs. Cette liste comprend les noms de gens qui ne demeureraient pas dans la division et de personnes nées dans Ontario. Elle comprend les noms de Juifs que le recenseur peut tenir pour des gens d'origine allemande par la naissance et dont il est permis, par conséquent, de rayer les noms. Comment le recenseur constatera-t-il que les noms de telles ou de telles femmes doivent être inscrits à la liste électorale? Comment pourra-t-il calculer le nombre des soldats que la division Saint-Jacques compte dans les troupes qui se sont rendues au front? Comment va-t-il obtenir des renseignements sur les épouses, les sœurs et les parentes de ces soldats? Je suppose qu'il prendra pour base la liste déjà en existence, dans la compilation d'une nouvelle liste et qu'il adressera celle-ci à l'officier rapporteur. Qui revisera cette liste que le recenseur a dressée? La base de la liste des électeurs, dans la province de Québec, est modifiée par l'article 180 de la loi des élections de Québec, adopté en 1915, de façon à établir le système du vote par tête. L'article 180 de la loi modifiée dit:

Les noms des personnes suivantes, et de nulles autres, étant du sexe masculin, et qui au temps du dépôt de la liste d'après les articles 196 et 197, ou 222 ou 223, suivant le cas, sont domiciliés dans les limites de la municipalité pour laquelle la liste est faite, et qui ont atteint l'âge de vingt et un ans révolus, sujettes de Sa Majesté par la naissance ou par la naturalisation et qui ne sont pas autrement privées du droit d'électeur, devront être sur la liste des électeurs.

Le suffrage, dans la province de Québec, est très large. On accorde le droit de vote aux fils de propriétaires, aux occupants ou locataires, à tout homme âgé de plus de vingt et un ans, qui possède un revenu moyen de \$10 par mois. Je ne veux pas dire un mot de ce qui a trait aux districts ruraux. Dans le cas d'une municipalité de village, c'est le secrétaire-trésorier de chaque village qui dresse la liste et la dépose; le 15 courant est la date fixée à cette fin. La liste est affichée, et si elle prête à objection, ou si quelqu'un prétend qu'on aurait dû y inscrire son nom, le conseil municipal règle la difficulté.

C'est l'article 224 qu'on observe dans la ville de Montréal. La liste est dressée en décembre. En janvier, avis est donné que le bureau des réviseurs étudiera la liste et recevra les plaintes se rattachant